

## RECENSEMENT DES CHIENS AU 15.10.2019

### Loi du 9 mai 2008 relative aux chiens

Nom et prénom du déclarant : .....

Rue et numéro: .....

Code postal et ville: .....

**Le déclarant est en possession d'un / de plusieurs chiens:**     oui     non

Si vous avez coché la case '**OUI**' veuillez compléter ce qui suit:

Nombre des chiens: .....

Nom(s) du (des) chien(s): .....

Race ou type du (des) chien(s): .....

Sexe du (des) chien(s): .....

Date de naissance du (des) chien(s): .....

Robe du (des) chien(s): .....

N° d'identification du (des) chien(s): .....

**Contrat d'assurance** pour dommages causés par le chien aux tiers en cours de validité     oui     non

Nom de la compagnie d'assurance: ..... No. du contrat: .....

**Vaccination antirabique en cours de validité**     oui     non

Lieu et date de la dernière vaccination: ..... valable jusqu'au: .....

Fabricant et désignation du vaccin: ..... No. de lot du vaccin: .....

**A remplir uniquement par les détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux tels que prévus à l'article 10 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens (Staffordshire bull terrier, Mastiff, American Staffordshire terrier, Tosa):**

Possession d'un diplôme en cours de validité attestant la réussite à des cours de dressage     oui     non

Possession d'un certificat vétérinaire indiquant la date de castration (chiens prévus aux points e) à g) de l'article 10(1) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens     oui     non

Possession d'un certificat attestant le suivi de cours de formation du détenteur du chien     oui     non

....., le .....

.....  
**(Signature du déclarant)**

**Le formulaire rempli est à retourner à l'Administration communale,  
8 - 10, Grand-Rue, L-9530 Wiltz jusqu'au 31.12.2019 au plus tard.**

# AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DE CHIENS

## Extraits de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens

**Art. 3.** Tout chien doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur. La déclaration du chien est à faire, contre récépissé, dans les quatre mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale:

- un certificat, délivré par un vétérinaire agréé, attestant l'identification de la race ou du genre et l'identification électronique du chien ainsi que sa vaccination antirabique en cours de validité;
- une pièce attestant qu'un contrat d'assurance a été conclu avec une société agréée ou autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Tout détenteur d'un chien doit satisfaire en permanence aux conditions fixées par cet article et doit pouvoir tenir à disposition des agents chargés du contrôle de la présente loi, le récépissé valable.

**Art. 6.** Il est perçu dans toutes les communes une taxe annuelle sur les chiens, cette taxe ayant le caractère d'un impôt. A cette fin et aux fins du contrôle de la validité de la vaccination antirabique en cours et de l'existence d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal, une déclaration est à faire, le 15 octobre de chaque année, sur un formulaire délivré par l'administration communale. Le montant de la taxe annuelle sera de dix euros au moins. Le montant de la taxe et les modalités de son recouvrement seront fixés par chaque conseil communal conformément aux dispositions de la loi communale.

**Art. 10.** Les dispositions du chapitre 2 s'appliquent aux chiens suivants susceptibles d'être dangereux:

- 1) a) les chiens de race Staffordshire bull terrier;  
b) les chiens de race Mastiff;  
c) les chiens de race American Staffordshire terrier;  
d) les chiens de race Tosa;  
e) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires, désigné dans la présente loi par les termes «le ministre»; ce type de chiens étant communément appelé «pit-bulls»;  
f) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre; ces chiens étant communément appelés «boer-bulls»;  
g) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre. Un règlement grand-ducal énumère les éléments de reconnaissance de ces chiens.
- 2) les chiens dont il a été constaté par une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4), qu'ils se sont révélés dangereux.